



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 29741

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire et en droit de réquisitionner pour des motifs d'urgence un bâtiment d'élevage vacant pour y installer, suite à un incendie, des animaux de ferme.

Texte de la réponse

Le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comme le prévoit l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. En particulier, aux termes du 5/ alinéa de l'article précité, le maire doit prévenir « par des précautions convenables » et « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ». S'agissant des réquisitions en faveur d'administrés, la jurisprudence précise que celles-ci ne peuvent être prononcées qu'en cas d'urgence et de menace d'un trouble grave à l'ordre public (Conseil d'Etat, 11 décembre 1991, société HLM « le logement familial du bassin parisien »), et sous réserve de l'impossibilité de se procurer un autre lieu d'hébergement par les moyens du droit commun (Conseil d'Etat, 14 juin 1972, ville de Saint-Germain-en-Laye), Ainsi, l'on peut considérer que la réquisition d'un bâtiment d'élevage vacant pour des animaux suite à un incendie accidentel peut être admise si les conditions citées ci-dessus sont respectées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29741

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2788

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1325